



*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Reims, le 16 décembre 2020

Unité Départementale de la Marne

Nos réf. : SM3 NG/EC n° D3-i- 2020-966

Affaire suivie par : XXX

XXX

Tél. : 03 26 77 33 50

Courriel : ud51.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

**AVIS ET PROPOSITION
DE L'INSPECTION DES
INSTALLATIONS CLASSÉES**

Objet : Société MHCS – Cuverie Bernon, à Épernay : modification notable d'une installation soumise à autorisation

PJ : Projet d'arrêté

Rédigé par l'inspectrice de l'environnement : XXX

Approuvé et transmis à Monsieur le Préfet de la Marne, pour le Directeur Régional, pour le Chef de l'Unité départementale de la Marne, l'ingénieur de l'Industrie et des Mines : XXX

Horaires d'ouverture : 9h30-11h30 / 14h00-16h00

Parc technologique Henri Farman

10 rue Clément Ader - BP 177

51685 REIMS Cedex 02

Tél : 03 26 77 33 50

durable.gouv.fr

www.grand-est.developpement-

I. PRÉSENTATION DE L'AFFAIRE

La société Moët Hennessy Champagne Services (MHCS) dont le siège se situe à Épernay a été autorisée, par arrêté préfectoral n° 2002-A-160-IC du 8 novembre 2002, à exploiter sur la commune d'Épernay, sur son site « Couverie », 8 rue de Bernon, des installations de préparation et de conditionnement de vin, détaillées dans l'arrêté précité.

Le site « cuverie » de Bernon fait l'objet d'un schéma directeur de développement, avec notamment l'optimisation des volumes de cuverie, la réfection des façades et la production de froid.

Par courrier du 27 avril 2018, et conformément à son arrêté d'autorisation, la société MHCS, a porté à la connaissance du préfet de la Marne son projet de modification notable de son site de Bernon à Épernay.

Ce projet vise une réorganisation complète du site avec la démolition et la construction de nouveaux bâtiments, la rénovation des cours intérieures, la réfection des façades et la mise en place de cinq groupes froids fonctionnant à l'ammoniac.

Dans son dossier de « Porter à connaissance », l'exploitant décrit son projet de rénovation du site Bernon et en analyse les impacts sur l'environnement. Il sollicite également une augmentation de la capacité de production annuelle de 256 000 hl/an à 295 000 hl/an.

Il indique, par ailleurs, vouloir mettre fin à l'épandage des effluents en provenance de son site Couverie de Bernon, et vouloir supprimer son activité de fabrication de levure.

Une première analyse par l'inspection des installations a permis d'estimer que cette modification :

- n'est pas susceptible d'entraîner des impacts significatifs pour l'environnement ;
- n'est pas susceptible d'entraîner des dangers significatifs pour l'environnement ;
- ne constitue pas une extension au sens du I 1° de l'article R. 181-46 ;
- n'est pas visée par l'arrêté ministériel du 15/12/2009 fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 181-46, R. 512-46-23 et R. 512-54 du code de l'environnement ;
- n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement ;
- sera actée par un arrêté préfectoral complémentaire.

Par courrier du 24 mai 2018 et en référence à l'analyse qui précède, l'exploitant a été informé que la modification examinée ici est non-substantielle, et qu'elle peut être réalisée dès à présent, sans autorisation préalable.

II. ÉLÉMENTS D'APPRÉCIATION FOURNIS PAR L'EXPLOITANT

1/ Le projet

Les modifications prévues par l'exploitant consistent en la requalification complète du site et notamment :

- l'optimisation des volumes de cuverie,
- la modification des installations de production de froid avec l'installation de cinq groupes de réfrigération fonctionnant à l'ammoniac.

2/ Les modifications apportées dans le cadre des rubriques de la nomenclature

La modification prévue par l'exploitant est à l'origine de modifications du tableau de classement de l'établissement, dont les principales sont les suivantes :

- rubrique 2275 (fabrication de levure) soumise à autorisation : suppression de la rubrique par arrêt de l'activité ;
- rubrique 2716 (installation de transit, regroupement, ou tri de déchets non dangereux non inertes) soumise à autorisation : suppression de la rubrique par arrêt de l'activité, les effluents ne sont plus épandus mais collectés et rejetés au réseau d'assainissement communal ;
- rubrique 2920 (installation de compression) soumise à autorisation : suppression de la rubrique suite à l'évolution de la nomenclature par décret n° 2018-900 du 22 octobre 2018 ;

- rubrique 2251 (préparation et conditionnement de vins) soumise à autorisation pour une capacité de production de 256 000 hl/an : passage à enregistrement par évolution de la nomenclature, et augmentation de la capacité de production à 295 000 hl/an ;
- rubrique 4735-1-b (Ammoniac) : nouvelles installations soumises à déclaration à contrôle périodique pour le projet d'installation de groupes froids contenant 651 kg d'ammoniac au total ;
- rubrique 2925 (Ateliers de charge d'accumulateurs) soumise à déclaration pour une puissance totale de 232,54 kW : augmentation de la puissance totale à 282,42 kW ;
- rubrique 1185-2-a (ex 4802-2-a) (Emploi de gaz à effets de serre fluorés) : passage à déclaration à contrôle périodique par évolution de la nomenclature, emploi de 2133,9 kg de fluide réfrigérant R404A au total ;
- rubrique 2910 A (installation de combustion) soumise à déclaration à contrôle périodique par modification de la nomenclature : baisse des seuils, soit « une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW ». La puissance totale des trois chaudières est de 1,8MW ;
- rubrique 2930 (Ateliers de réparation et entretien de véhicules et engins à moteurs) soumise à déclaration pour une surface de 990 m² : installation non classée suite à la réduction de la surface de l'atelier à 500 m².

3/ Classement des installations et situation administrative

Suite aux modifications évoquées ci-dessus, le nouveau tableau des rubriques de la nomenclature des installations classées serait le suivant :

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime	Quantité
Préparation, conditionnement de vins, la capacité de production étant supérieure à 20 000 hl/an.	2251-b-1	E	295 000 hl/an Capacité de pressurage : 23 000 hl/an Capacité de vinification : 295 000 hl/an Capacité de tirage : 250 000 hl/an
Emploi dans des équipements clos en exploitation de gaz à effet de serre fluorés ou substances qui appauvrisent la couche d'ozone : équipement frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieur à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg.	1185-2- a	DC	2 133,9 kg 4 groupes contenant : 3,7 kg / 6,7kg / 3,5 kg et 2 120 kg de fluide réfrigérant R404A
Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds,	2910 A	DC	1,8 MW 3 chaudières gaz de 600 kw chacune

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime	Quantité
de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L.541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW			
Ammoniac en quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant, pour des récipients de capacité unitaire supérieure à 50kg, supérieure ou égale à 150 kg, mais inférieure à 1,5t.	4735 1- b	DC	0,651 t <u>Process</u> 2 groupes d'1 MW contenant 186 kg chacun, soit 372 kg 1 groupe de 600 kw contenant 93 kg <u>Confort</u> 2 groupes de 600 kw contenant 93 kg chacun, soit 186 kg
Ateliers de charge d'accumulateurs, la puissance maximale du courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW. En location pendant les vendanges : 62,4 kw	2925	D	282,42 kw Cave 1 tirage haute : 68,04 kW Cave 2 tirage basse : 74,64 kW Garage : 21,54 kW Case Mandois :47,28 kW Bureau responsable:7,92 kw Cuverie : 0,6 kw
Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans les entrepôts couverts à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques, le volume des entrepôts étant inférieur à 5 000m3	1510	NC	Inférieur 300 t Articles de conditionnement
Emploi ou stockage de lessives de soude ou potasse caustique, le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t	1630	NC	1,5 t 2 cuves de lessives de soude à 50 % de 500hl chacune

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime	Quantité
Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie, réparation et entretien de véhicules et engin à moteur, la surface de l'atelier étant inférieure ou égale à 2 000 m ²	2930	NC	Atelier de 500 m²
Substances et mélanges, liquides et gazeux, toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : - inférieur à 200 kg pour les gaz : - inférieure à 1t pour les liquides:	4130	NC	35 ,7 kg 12 bouteilles de SO ² = 22,5 kg 12 kg d'acide chlorhydrique et 1,2 kg de méthanol
Acétylène (CAS 74-86-2), la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 250 kg	4719	NC	4 kg Bouteilles d'acétylène : 3,4 m ³
Oxygène (CAS 7782-44-7), la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2t	4725	NC	0,025 t Bouteilles d'oxygène : 16,3m ³
Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas, kéroses (carburants d'aviation compris) , gazoles (gazole diesel, de chauffage, domestiques et mélanges de gazoles compris), fioul lourd, carburant de substitution pour véhicules, utilisée aux mêmes fins et aux mêmes usages, et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 50t	4734- 2	NC	4,5t 1 cuve aérienne de 5 m ³ de fioul domestique

III. INCIDENCES SUR L'ÉTUDE D'IMPACT ET L'ÉTUDE DE DANGER

1/ ÉTUDE D'IMPACT

A/ Impact sur l'environnement

Demande de l'exploitant

a/ L'exploitant fait part des modifications envisagées de chaque bâtiment :

- démolition du poste de garde, du poste électrique et du grand auvent du quai des vendanges (le long de la rue Croix de Bussy) et reconstruction à l'intérieur de la propriété,
- démolition de trois bâtiments de vinification et de stockage et reconstruction d'un nouveau bâtiment et d'un parking
- rénovation et revalorisation des cours et des bâtiments

b/ L'exploitant demande l'arrêt de son activité de fabrication de levure.

Avis de l'inspection des installations classées

a/ Les modifications apportées prennent place à l'intérieur du site. Elles sont sans effet sur l'environnement.

b/ L'activité de fabrication de levure est soumise à autorisation. L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de régulariser la situation et de transmettre un dossier de cessation d'activité en précisant l'absence d'incidence.

B/ Utilisation de l'eau

1 / Demande de l'exploitant concernant l'approvisionnement (article 5.1 de l'arrêté)

L'exploitant demande la suppression des deux forages situés sur les sites Moët jardin français de 70m³/h et Moët bâtiment commerce de 60m³/h. Il précise que l'alimentation du bassin souterrain de 550 m³ situé rue Croix de Bussy se fera par le réseau de la ville. Il indique que ce bassin est équipé d'un surpresseur en sortie.

Avis de l'inspection des installations classées

Conformément à son arrêté préfectoral n° 2002-A-160- IC, l'exploitant est tenu d'informer le préfet de la mise hors service des forages. L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de transmettre ces éléments à réception de ce rapport.

S'agissant, de l'alimentation du bassin, équipé d'un surpresseur, par le réseau de la ville, celui-ci étant en mesure de répondre aux besoins de l'exploitant, l'inspection des installations classées n'a pas de remarque particulière.

2 / Consommation en eau (article 5.2)

Dans le cadre de son arrêté préfectoral, la consommation annuelle du site est limitée à 80 000 m³. Les besoins sont couverts par le réseau d'adduction public, en deux points pour les besoins en eau potable et industrielle. L'exploitant indique que le projet ne génère pas de besoin supplémentaire en eau. Il signale que la consommation pourrait atteindre au maximum 45 000 m³. Or, la consommation en eau varie entre 25 000 et 35 000 m³ de 2012 à 2016, excepté l'année 2014 dont la consommation excessive est dûe à une fuite non décelée immédiatement.

(2012 : 32 871 m³ / 2013 : 33720 m³ / 2014 : 48730 m³ / 2015 : 25 510 m³ / 2016 : 26 606 m³)

L'augmentation de sa production varie de 39 000 hl/an. L'exploitant ne sollicite pas de modification. Cependant, au regard de la baisse de la consommation d'eau de 2012 à 2016 (excepté 2014), du choix des équipements de réfrigération répondant aux meilleures techniques disponibles (MTD) et des process utilisés permettant de ne plus utiliser d'eau, l'inspection des installations classées propose de limiter la consommation annuelle à **35 000 m³**.

3 / Demandes de l'exploitant concernant le rejet des eaux industrielles

a) L'exploitant demande que les valeurs limites de l'effluent soient modifiées selon la convention de déversement signée avec la ville, soit :

	Hors période d'activité vinicole		En période d'activité vinicole *	
Paramètres	Concentration horaire maximale en mg/l	Flux journalier maximum en kg/j	Concentration maximale en mg/l	Flux journalier en kg/j
DCO	2000	1000	4000**	2000
MES	600	300	1200	600
DBO5	800	400	1600	800
Azote global	150	75	150	75

Phosphore total	50	25	50	25
PH	Entre 5,5 et 8,5			Entre 4 et 8,5

* période d'activité vinicole : vendanges et champagnisation (du débourbage à l'habillage)

** des dépassements jusqu'à 6000 mg/l sont acceptés dès lors que les flux journaliers sont respectés

b) L'exploitant demande l'arrêt de l'épandage des effluents qui seront désormais rejetés au réseau d'assainissement communal en un point. Une autorisation et un arrêté de raccordement ont été délivrés par la Communauté de communes d'Épernay Pays de Champagne. Une convention de déversement est signée avec la collectivité. L'exploitant indique que l'établissement est raccordé par trois branchements distinct pour les eaux domestiques, les eaux pluviales et les eaux industrielles.

c) L'exploitant cesse définitivement son activité d'installation de transit, regroupement, ou tri de déchets non dangereux non inertes, et demande la suppression de la rubrique 2716-1 soumise au régime d'autorisation.

Avis de l'inspection des installations classées

a) Les valeurs seront actualisées. La convention de déversement signée avec la communauté de communes Épernay Pays de Champagne est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

b) L'arrêt de l'épandage nécessite une remise en état et/ou le démantèlement du bassin de stockage des effluents. L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de justifier de son choix et de préciser l'utilisation du piézomètre. L'exploitant met à jour ses documents et les tient à disposition de l'inspection des installations classées. Les articles et les arrêtés se référant à l'épandage sont abrogés.

c) L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de justifier la situation, d'indiquer ce que devient le bassin de 1000 m³ et de transmettre un dossier de cessation d'activité comportant une analyse sur l'absence d'incidence.

C/ Rejets dans l'air

Demande de l'exploitant

L'exploitant sollicite le remplacement de ses installations de combustion par trois chaudières fonctionnant au gaz naturel de puissance unitaire de 600 kw, soit 1,8 MW au total.

Avis de l'inspection des installations classées

Ces installations de combustion sont réglementées par l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 3 août 2018. L'évolution de la nomenclature a généré une baisse des seuils, soumettant ces installations au régime de déclaration à contrôle régulier.

D / Valeur limite de bruit

a) Demande de l'exploitant

L'exploitant demande de relever le niveau de bruit à 60 db A pour la période nuit et 70 db A pour la période jour, lorsque ses installations sont en fonctionnement.

b) Demande de l'exploitant :

La réorganisation du site nécessite la mise en place de cinq groupes froids fonctionnant à l'ammoniac.

Ces nouveaux groupes de réfrigérations d'une capacité unitaire supérieure à 50 kg mettent en œuvre une quantité d'ammoniac totale de 651 kg. Les groupes sont installés dans des locaux dédiés, ventilés, situés à 50 m des limites de propriété et séparés des bureaux et locaux sociaux. Chaque groupe est placé sur un bloc en béton, pourvu d'un caniveau périphérique, recouvert d'un caillebotis. Chaque caniveau assure une rétention équivalent à la quantité d'ammoniac contenue dans le groupe.

Avis de l'inspection des installations classées

a) L'établissement est implanté au centre de la ville d'Épernay, proche des habitations.

L'exploitant indique, que dans le cadre de son projet de réorganisation du site, celui-ci s'inscrit dans une

démarche de Haute Qualité Environnemental (matériaux de qualité, performances thermiques et acoustiques, etc.). L'isolation des façades et la modification des flux de circulation vont limiter les bruits en limite de propriété.

Par ailleurs, suite aux dernières analyses datées de 2014 et montrant un dépassement des émergences en jour comme en nuit, l'exploitant avait précisé dans un courrier adressé au préfet le 16 octobre 2014, que des améliorations seront intégrées dans le projet global de rénovation à partir de 2015. (piège à son, capotage, etc.)

De plus, l'exploitant précise que les nouvelles sources sonores seront limitées au fonctionnement des groupes froids qui seront installés dans un local en maçonnerie, atténué par des parois. L'orientation des ventilations et aérations sera corrigée pour ne plus être dirigée vers les habitations.

Compte tenu de tous ces éléments et conformément à l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter, l'inspection des installations classées propose de maintenir le niveau sonore en limite de propriété ne devant pas dépasser 65 db A pour la période jour lorsque l'installation est en fonctionnement et 55db A pour la période nuit.

b) La quantité d'ammoniac présente dans ces cinq nouveaux groupes ne conduisent pas à un dépassement des quantités totales autorisées . Les seuils des émissions sonores fixés sont respectés.
L'installation de ces groupes froids n'entraîne pas d'impact significatif sur l'environnement proche et respecte les règles environnementales

E / Déchets

Demande de l'exploitant :

L'exploitant demande l'actualisation du tableau des déchets dont le tonnage augmente légèrement. L'exploitant indique que ces déchets font l'objet d'une revalorisation ou d'un recyclage et qu'aucun déchet ultime n'est produit.

Avis de l'inspection des installations classées

Pas de remarque particulière de l'inspection des installations classées. Le tableau sera actualisé.

2/ ÉTUDE DE DANGER

Dans le cadre de son projet de réaménagement l'étude de danger a été revue.

Le projet de rénovation des bâtiments n'apporte pas de nouveaux dangers ni de modification aux conclusions de la précédente analyse préliminaire des risques. Les mesures de prévention et de protection mises en place sont dupliquées à l'identique pour les aménagements.

L'installation des cinq groupes froids fonctionnant à l'ammoniac a fait l'objet d'une analyse des risques. Les scénarios identifiés sont les suivants : incendie, explosion, fuite avec risque toxique.

Les groupes froids sont situés dans un local dédié, ventilé, situés à 50 m des limites de propriété et séparés des bureaux et locaux sociaux. Ce local est équipé de détecteur de gaz et les installations électriques sont dimensionnées de manière à éviter toute surcharge. Chaque groupe est placé sur un bloc en béton, pourvu d'un caniveau périphérique, recouvert d'un caillebotis. Chaque caniveau assure une rétention équivalent à la quantité d'ammoniac contenue dans le groupe. Des procédures et consignes d'exploitation sont mises en place ainsi que des procédures d'urgence.

Un calcul des distances de sécurité liées au seuil d'irréversible montre que le produit ne sort pas des limites de propriété et que le seuil d'effet létal n'est pas atteint.

Compte tenu de toutes les mesures prises :

- Le risque incendie est fortement limité (mur REI 120, moyens détection et d'extinction, etc.)
- L'explosions est peu probable (détection de gaz et ventilation, etc.)
- La fuite et les seuils de toxicité ne seront pas atteints. (caniveau périphérique, extracteur,etc.)

IV- AUTRES DEMANDES DE L'EXPLOITANT

L'exploitant sollicite deux aménagements aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, applicables aux installations relevant de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2251 de la nomenclature des installations classées.

- **Accessibilité des engins à proximité de l'installation**

L'article 12-II impose qu'une « une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation. « ,...» en cas d'impossibilité de mise en place d'une voie « engins » permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 m de diamètre est prévue à son extrémité. »

En l'absence de voie spécifique « engins » sur le périmètre interne, l'exploitant sollicite un aménagement de cette prescription. Il indique que le site est desservi par deux accès donnant sur des cours distinctes, reliées par une voie interne, que ces voiries internes sont dimensionnées pour la circulation des véhicules lourds et pourraient servir également de voies d'accéssibilité aux véhicules de secours.

Avis de l'inspection des installations classées

Les bâtiments sont accessibles depuis les voies extérieures et les services de secours peuvent entrer dans l'établissement par deux accès distincts donnant chacun sur une cours reliée entre elle par une voie interne. L'inspection des installations classées considère que ce niveau d'accéssibilité permet le déplacement des engins de lutte contre l'incendie sur le périmètre du site.

Néanmoins, l'exploitant devra s'assurer que les voies internes sont conformes aux caractéristiques voie « engins », et s'assurer « cour de tirage » et « cour de recoupage » que :

- la portance de la voie engin est conforme aux caractéristiques voie engin ;
- le poinçonnement est conforme aux caractéristiques voie échelle.

- **Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins**

L'article 12-V indique qu'à partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux cotés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 m de large au minimum. ».

L'exploitant indique que le bâtiment est situé sur un terrain dénivelé, c'est pourquoi il sollicite un aménagement de cette prescription. Il propose d'aménager une voie échelle sur une seule façade du bâtiment.

Avis de l'inspection des installations classées

En complément de sa proposition et au regard des infrastructures, notamment sous la cour dite de « recoupage », l'exploitant devra prévoir des aires de mise en station d'échelle de dimension 4 × 10 mètres. Le nombre d'aires devra permettre d'atteindre l'ensemble de la façade. Les implantations seront soumises à l'avis au SDIS.

V - AVIS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Le projet de réaménagement du site de « Bernon » prend place dans les limites de la propriété de la société MHCS. Il n'impacte pas le milieu naturel.

Les demandes de modifications demandées par l'exploitant et analysées par l'inspection des installations classées sont notables et non substantielles conformément à l'article R 181- 46 du code de l'environnement. L'exploitant a apporté les éléments d'appréciation nécessaires et a justifié que son projet est en conformité avec son arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter 2002-A- 160-IC et des arrêtés de prescriptions générales liées

aux installations.

Au regard de l'étude d'impact et de l'étude de danger liées aux modifications envisagées, il apparaît que les incidences relevées ne présentent pas un caractère de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article R 511-1 du code de l'environnement.

V – CONCLUSION

Compte tenu de ce qui précède, l'inspection des installations classées propose à Monsieur le préfet d'émettre un avis favorable à la demande de la société MHCS pour son site « cuverie » qui se trouve sur la commune d'Épernay.

Un projet d'arrêté complémentaire en ce sens est joint au présent rapport.